

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

2 JUILLET 2013

PRÉFIGURATION DES RÉSULTATS

DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE
2012 TRANSMISE PAR LA COUR DES COMPTES(1)

—

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. MOHAMED DAÏF.

—

(1) Voir Doc. n°490 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé des représentants de la Cour de comptes, M. Tilly et Mme Fripiat	3
1.1	Les recettes diverses	3
1.1.1	Recettes résultant du remboursement des traitements indûment payés au personnel de l'enseignement	3
1.1.2	Les recettes résultant des remboursements des rémunérations payées aux enseignants victimes d'un accident de travail ou privé	4
1.1.3	Recettes résultant du remboursement de rémunérations d'enseignants mis à disposition de tiers	4
1.1.4	Aperçu des droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2012	4
1.2	Dépenses	4
1.2.1	Les traitements du personnel enseignant	4
1.2.2	Évolution des procédures judiciaires en cours	5
1.3	Fonds budgétaires	6
1.4	Services à gestion séparée	6
1.5	Organismes d'intérêt public	6
2	Discussion générale	6
3	Réponse de Mme la Ministre Simonet	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a examiné, au cours de sa réunion du 2 juillet 2013(2), la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2012 transmise par la Cour des Comptes (Doc. 490 (2012-2013) n° 1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

1 Exposé des représentants de la Cour de comptes, M. Tilly et Mme Frippiat

M. Tilly entame son exposé en précisant qu'il se limitera aux lignes de forces du rapport adopté par la Cour puisque celui-ci a été adressé au Parlement de la Communauté française depuis déjà un mois.

La préfiguration est constituée de deux parties. La première porte sur les résultats généraux, la seconde consiste en un commentaire sur les recettes et les dépenses. Seule la seconde partie de cette préfiguration concerne les compétences de la Commission.

1.1 Les recettes diverses

Comme chaque année, la Cour a effectué un examen de la réalisation des prévisions des principales recettes diverses.

1.1.1 Recettes résultant du remboursement des traitements indûment payés au personnel de l'enseignement

Ces recettes (encaissements) se sont élevées en 2012 à 8,9 millions d'euros (7,7 millions d'euros

en 2011). Les droits constatés ont atteint 9,6 millions d'euros (8,8 millions d'euros en 2011). Les droits restant à recouvrer au 31 décembre 2012 portent sur un montant de 12,5 millions d'euros, en diminution de 3,9 millions d'euros. Cette diminution résulte de la mise en décharge de 1.678 créances prescrites pour un montant total de 4,1 millions d'euros, accordée au comptable par le gouvernement de la Communauté française.

Cette mise en décharge a donné lieu à deux commentaires.

- La Cour a salué cette initiative qui contribue à accroître la transparence des comptes du comptable.
- Elle a relevé que ces annulations étaient une conséquence d'un arrêt rendu le 18 mai 2011 par la Cour constitutionnelle, considérant le délai de prescription de 30 ans applicable à ces créances contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Elle a estimé que le préjudice subi par les finances communautaires aurait pu être évité si le gouvernement de la Communauté française avait donné suite aux recommandations qu'elle avait formulées dans le passé dans ses cahiers d'observations. Elle rappelle à ce sujet qu'elle avait critiqué à l'époque le non-respect par le comptable des instructions de la circulaire ministérielle qui fixait les diligences à accomplir par les comptables en vue du recouvrement des droits et avait recommandé le renforcement des moyens humains attribués au comptable pour la réalisation de ses missions. Elle a enfin signalé que le comptable devrait probablement solliciter à l'avenir la mise en décharge d'autres créances.

La Cour est également revenue sur le problème de l'article 11bis qui permet au gouvernement de

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf (rapporteur), Mme Désir, Mme Trotta, Mme Zrihen, M. Borsus, M. Crucke (Président), M. Neven, Mme Linard, M. Reinkin, Mme Trachte, M. Elsen, Mme de Groot

Excusée :

Mme Gahouchi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Mme Bertieaux, Mme Persoons, Mme Barzin : membres du Parlement

Mme Frippiat, représentante à la Cour des Comptes

M. Tilly, représentant à la Cour des Comptes

M. Belleflamme, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Duelz, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Görller, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Verwilghen, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Corbier, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Tollet, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Naïf, collaborateur du groupe PSM. Sonville, collaborateur du groupe MR

Mme Lejeune, collaboratrice au groupe MR

M. Jaumiaux, collaborateur du groupe cdH

M. Zeller, collaborateur du groupe cdH

M. Verstraeten, collaborateur du groupe ECOLO

la Communauté française de renoncer totalement ou partiellement à la récupération des traitements versés indûment. Dans le passé, la Cour avait dénoncé que les demandes introduites par les débiteurs sur la base de cet article n'avaient donné lieu à aucune décision de la part du gouvernement de la Communauté française.

Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué et 166 demandes, portant sur un montant de 1,5 million d'euros, sont toujours pendantes. Celles-ci posent un double problème.

- Ces créances ne donnent généralement pas lieu à des mesures d'interruption de la prescription. Il en résulte qu'une partie d'entre elles est prescrite ou pourrait l'être dans un proche avenir.
- Certains débiteurs ont menacé d'entamer des procédures judiciaires si leurs demandes n'étaient pas rapidement traitées, ce qui expose la Communauté française au paiement de dommages et intérêts.

1.1.2 Les recettes résultant des remboursements des rémunérations payées aux enseignants victimes d'un accident de travail ou privé

Ces recettes se sont élevées à 1,5 million d'euros en 2012 (1,4 million d'euros en 2011). Des droits restent à recouvrer à hauteur de 20,4 millions d'euros (+0,6 million d'euros par rapport au 31 décembre 2011). La Cour a signalé que cet encours ne reflétait pas fidèlement la réalité économique des créances restant à recouvrer. En effet, conformément à la jurisprudence arrêtée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 9 décembre 2010, une partie de ces créances est vraisemblablement prescrite. La Cour a recommandé que ces créances fassent l'objet d'une mise en décharge par le gouvernement de la Communauté française. L'administration n'a pas donné suite à cette recommandation parce qu'elle estime qu'il existe des moyens juridiques pour contrer l'interprétation de la Cour de cassation.

1.1.3 Recettes résultant du remboursement de rémunérations d'enseignants mis à disposition de tiers

La Cour a signalé l'existence d'une créance d'un montant de 2,4 millions d'euros à la charge du Service public de Wallonie, relatif à la mise à disposition de personnel enseignant pour le transport scolaire. Ces droits sont contestés. La Cour a dès lors invité les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne à trouver

un accord propre à régler comptablement le sort de ces créances.

1.1.4 Aperçu des droits constatés restant à recouvrer au 31 décembre 2012

Au 31 décembre 2012, le montant des créances non recouvrées s'élevait à 58,3 millions d'euros. Les créances nées depuis plus de 5 ans s'élèvent à 14,4 millions d'euros.

1.2 Dépenses

1.2.1 Les traitements du personnel enseignant

Mme Frippiat explique que dans le cadre de la préfiguration 2012, parmi les matières qui intéressent la Commission de l'Éducation, la Cour a examiné l'évolution des traitements du personnel enseignant de la Communauté française.

En vue de définir la méthode, il importe de préciser les dépenses prises en charge par le budget 2012.

Depuis l'année 2008, il verse et impute les traitements nets pour le mois de décembre au cours de ce mois et reporte au mois de janvier, à la charge des crédits de l'exercice suivant, l'imputation des prélèvements relatifs aux cotisations sociales et au précompte professionnel.

Par ailleurs, depuis l'exercice 2003, le ministère précité reporte l'imputation des cotisations sociales et du précompte professionnel afférents à l'allocation de fin d'année (AFA) au mois de janvier de l'année suivante.

Le budget de l'année 2011 a pris en charge les cotisations au fonds de pensions de survie (FPS) et le précompte professionnel afférents à l'AFA 2010 et aux traitements de décembre 2010, et les montants nets de l'AFA 2011 et des traitements de décembre 2011. De plus, le solde disponible des allocations de base relatives au personnel de l'enseignement fondamental officiel subventionné et de l'enseignement maternel libre, ainsi que du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice du réseau de la Communauté et du réseau libre ont permis la prise en charge partielle du précompte des traitements de décembre 2011 du personnel des niveaux et réseaux susmentionnés.

À ces exceptions près, les cotisations sociales et fiscales afférentes à l'AFA 2011 et aux traitements de décembre 2011 ont été reportées à la charge du budget 2012.

Le budget de l'année 2012 a pris en charge les montants nets de l'AFA 2012 et des traitements de décembre 2012. À la différence de l'année 2011, la totalité des cotisations sociales et fiscales afférentes à l'AFA 2012 et aux traitements de décembre 2012 a été reportée à la charge du budget 2013.

Comme les dépenses de traitements pour les années budgétaires 2011 et 2012 ne sont pas directement comparables, elles nécessitent des corrections.

Afin de rattacher les charges de traitements à leur année d'origine, les dépenses de chaque exercice ont été diminuées des charges reportées de l'exercice précédent et augmentées des charges reportées à l'exercice suivant.

La comparaison entre 2011 et 2012 des dépenses de traitements, dûment rattachées à leur exercice respectif, a porté sur la variation hors indexation des crédits utilisés. Un différentiel d'inflation de 2,5 % a été appliqué en raison des indexations intervenues en juin 2011 et en mars 2012.

Par rapport à l'exercice 2011, les dépenses de rémunérations du personnel de l'enseignement augmentent globalement de 1,41 % (+0,93 % en 2011).

Elles augmentent de 3,22 % (+13,6 millions d'euros) dans l'enseignement spécialisé (+2,42 % en 2011), de 2,94 % (+31,3 millions d'euros) dans l'enseignement primaire (+1,68 % en 2011), de 2,73 % (+13,4 millions d'euros) dans l'enseignement maternel (+1,55 % en 2011) et de 0,17 % (+3,6 millions d'euros) dans l'enseignement secondaire de plein exercice (-0,10 % en 2011). En revanche, les dépenses diminuent globalement de 1,81 % (-2,7 millions d'euros) dans l'enseignement artistique (+3,13 % en 2011).

La Cour constate une hausse sensible des reports à l'année suivante. Les dépenses afférentes à l'exercice 2012 dont l'imputation a été reportée à la charge de l'exercice 2013 ont atteint 195,0 millions d'euros (+20,0 % ou +32,6 millions d'euros par rapport aux reports de l'exercice précédent).

L'augmentation des reports concerne essentiellement l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, où la progression atteint respectivement 25,0 % et 27,0 %. Cette augmentation est cependant compensée par la diminution du taux de consommation des crédits (98,91 % en 2012 pour 99,89 % en 2011), ce qui représente une différence de 51,0 millions d'euros.

1.2.2 Évolution des procédures judiciaires en cours

La Cour a, comme chaque année, fait le point sur l'évolution des principaux procès intentés contre la Communauté française. Quelques-uns concernent les compétences de la Commission. Il s'agit tout d'abord de deux litiges opposant l'ONSS à la Communauté française.

Le premier litige porte sur le paiement de cotisations dues pour une période antérieure à la communautarisation de l'enseignement et relatives au personnel enseignant du réseau libre subventionné. Le dernier épisode de cette procédure est un arrêt de la Cour du travail du 5 avril 2012 condamnant la Communauté française à payer à l'ONSS un montant de 35,4 millions d'euros à majorer des intérêts depuis le 1er octobre 2010. Le gouvernement de la Communauté française a décidé, le 16 janvier 2013, d'introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt. Le second litige porte sur le paiement de cotisations dues pour une période s'étalant du 4e trimestre 1999 au 4e trimestre 2002 et relatives à des travailleurs occupés dans le cadre de programmes bénéficiant de réductions de cotisations sociales. En date du 15 décembre 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a condamné la Communauté française à verser à l'ONSS une somme de 4,2 millions d'euros, à augmenter des intérêts de retard. La Communauté française a interjeté appel de ce jugement.

Un troisième litige oppose la ville de Liège à la Communauté française. Ce litige a été définitivement tranché par une condamnation de la Communauté française à payer un montant d'environ 11,6 millions d'euros. À ce jour, un montant de 7,5 millions d'euros a déjà été payé. Une somme de 2,5 millions d'euros devra être liquidée en 2014 et le solde (évalué à 1,6 million d'euros) en 2015.

Un quatrième litige concerne la société Geconstruction pour des travaux effectués à l'athénée royal de Wavre et à l'athénée royal d'Anderlecht. Les juridictions d'instance et d'appel ont fait droit aux prétentions de la société. Une question reste toujours à trancher. Qui de l'État ou de la Communauté française devra exécuter la condamnation ? Celle-ci porte sur un montant de quelque 5,5 millions d'euros.

Un cinquième litige oppose l'asbl Centre liégeois de médecine préventive à la Communauté française. Cette asbl a intenté une action à l'encontre de la Communauté française parce qu'elle estime que les moyens budgétaires, qui lui sont alloués dans le cadre de la promotion de la santé à

l'école, sont inférieurs à ceux octroyés aux centres PMS de la Communauté française pour les mêmes missions. L'arrêt du 26 juin 2012 de la Cour d'appel de Liège a débouté l'asbl de sa demande. Celle-ci a introduit un pourvoi en cassation qui a été signifié à la Communauté française le 27 mars 2013.

1.3 Fonds budgétaires

La Cour a à nouveau formulé des remarques sur les fonds budgétaires relatifs aux programmes européens. Elle a relevé que ces fonds fonctionnaient en méconnaissance des dispositions organiques qui les régissent puisque des ordonnancements sont régulièrement effectués au-delà des disponibilités que présentent ces fonds. Par ailleurs, une partie des dépenses devant être enregistrées à la charge de ces fonds est imputée à la charge de crédits ordinaires du budget général des dépenses. En conséquence, la Cour recommande qu'à l'instar de la Région wallonne, les opérations relatives aux fonds européens soient reprises à la section particulière, ce qui permettrait par ailleurs de mieux rendre compte du fait qu'il ne s'agit pas d'opérations budgétaires mais bien d'opérations pour compte de tiers.

1.4 Services à gestion séparée

La Cour a formulé tout d'abord une remarque générale concernant les services à gestion séparée hors enseignement. Elle a relevé que certains de ces services éprouvent des difficultés à assumer les obligations comptables qui leur sont imposées par les réglementations actuelles. Ces difficultés se traduisent par des lacunes dans la tenue de leur comptabilité (et dans la présentation de leurs comptes) ainsi que dans le contrôle interne. Celles-ci risquent de s'aggraver lors de l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, qui impose aux services administratifs à comptabilité autonome⁽³⁾, la mise en place d'une comptabilité en partie double et l'établissement d'un bilan annuel. Pour certains de ces services, ces obligations représenteront des sujétions disproportionnées et incompatibles avec les ressources techniques et humaines dont ils disposent actuellement. Si le gouvernement de la Communauté française entend maintenir tous ces services, une solution alternative pourrait consister en la création d'un pool spécialisé, chargé de la tenue de leur comptabilité.

Par ailleurs, la Cour n'a pas été en mesure

(3) Il s'agit de la nouvelle appellation pour les services à gestion séparée.

de procéder à l'examen de l'exécution du budget des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française étant donné qu'elle n'a reçu aucune donnée les concernant. La Cour a recommandé au gouvernement de tout mettre en œuvre pour que les comptes de ces services soient établis plus rapidement de manière à permettre leur transmission à l'institut des comptes nationaux dans les délais prévus.

1.5 Organismes d'intérêt public

La Cour a relevé que le compte provisoire d'exécution du budget 2012 de l'Institut de la formation en cours de carrière se solde par un mali de 39 milliers d'euros. Elle a constaté simultanément la sous-utilisation de certains crédits de dépenses et le dépassement de certains autres.

2 Discussion générale

Mme Simonet remercie les représentants de la Cour des Comptes pour leur exposé détaillé; Toutefois, elle tient à préciser que le quatrième litige qui concerne une société « Géo-construction » pour des travaux dans les athénées de Wavre et d'Anderlecht est une compétence relevant de M. le Ministre Nolle. S'agissant du cinquième litige qui oppose l'asbl « Centre liégeois de médecine préventive » concerne des services PSE qui relève des compétences de Mme la Ministre Laanan.

M. Borsus remercie à son tour la Cour des Comptes pour le travail réalisé. Il constate qu'il s'agit d'un travail extrêmement éclairant, même si malheureusement, plusieurs éléments évoqués avaient déjà été pointés à la faveur de travaux antérieurs. C'est pourquoi, il souhaite s'adresser directement aux responsables du Gouvernement.

Ce commissaire est stupéfait d'entendre les sommes qui se chiffrent à quelques millions d'euros et qui sont perdues par expiration des délais. Il précise que cela résulte de la non-mise en œuvre des procédures de recouvrement dans les délais.

Se basant sur l'exposé des représentants de la Cour des comptes, M. Borsus estime qu'il est nécessaire que le Gouvernement prenne des décisions délicates car les légèretés des membres de ce Gouvernement pèsent sur le quotidien de nos concitoyens. A cet effet, il pense que la Cour des comptes a été très claire en envoyant plusieurs avertissements sur les lignes à suivre.

M. Borsus souhaiterait avoir des éclaircissements précis quant à la somme des montants

concernés depuis le début de la législature. En additionnant les différents postes évoqués, ce député demande combien la Fédération Wallonie-Bruxelles a perdue au total au détriment de l'enseignement, au détriment des écoles, au détriment de l'aide aux enfants qui se trouvent dans des contextes difficiles. Aussi, il demande des clarifications sur d'éventuelles décisions prises par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation.

M. Borsus souhaiterait comprendre ce qui freine la majorité siégeant dans les différentes entités concernées pour régler le litige avec la Région wallonne.

Il rappelle qu'il y a eu des flux budgétaires importants entre les deux institutions. A la faveur d'une intervention budgétaire croisée, M. Borsus demande s'il ne serait pas sage de vider les contentieux.

S'agissant du traitement des dossiers pendants, ce député souhaiterait avoir des informations sur l'état des lieux. A cet effet, il propose que l'on dresse, avec le concours de spécialistes, un tableau de bord ou un état des lieux en commission tous les deux mois, afin que le Gouvernement gère de façon optimale cette situation.

Il termine en précisant à son regret que le Gouvernement vie a crédits sur les générations et sur les actions à venir. Concrètement, il observe que l'on repousse, chaque fois que c'est possible, à l'exercice prochain, en espérant que l'exercice prochain ira mieux.

Enfin, M. Borsus est surpris qu'une institution sensée donner l'exemple ne respect pas les règles concernant les fonds alors que le plus souvent on veille à les faire respecter chez les autres.

3 Réponse de Mme la Ministre Simonet

Mme la Ministre, d'emblée, dit ne pas partager le point de vue de M. Borsus concernant son analyse. Elle lui rappelle que la Cour des Comptes expose et produit un rapport avec différents points dans lequel elle pointe des éléments qui doivent être améliorés. Tel qu'il a été rappelé, certains litiges remontent avant la communautarisation de l'enseignement. C'est pourquoi Mme la Ministre dit que toutes les composantes politiques ont participé à des situations difficiles, ce qui explique le nombre d'arriérés. Elle souligne que les litiges pointés par la Cour des Comptes, pré-existaient à son arrivée en tant que Ministre de l'Enseignement. Toutefois, Mme Simonet tient à préciser que son objectif n'est pas de s'exonérer de toute responsabilité.

Concernant les remboursements de traitement, Mme la Ministre souligne que les créances impayées sont en diminution de 3,9 millions d'euros.

Mme Simonet rappelle à ce député que la Cour a pointé une difficulté majeure concernant la modification de la jurisprudence. A ce niveau, elle dit que l'on ne peut pas revenir en arrière. Mme la ministre tient à rappeler que la Cour vient de saluer l'initiative qui est de nature à accroître la transparence et que les annulations ne sont pas le fruit de la légèreté de l'administration du Gouvernement. Elle signale que ces annulations sont la conséquence d'un arrêt rendu le 18 mai 2011 par la Cour Constitutionnelle. Cette dernière a précisé que le délai de prescription de 30 ans est contraire à des articles de la Constitution.

Mme la Ministre précise aussi qu'à un certain moment donné, il y a eu des problèmes de personnel tels que l'a signalé la Cour des Comptes. Elle explique qu'à tout moment donné, un service peut être fragilisé par des absences du personnel. Elle tient à rappeler qu'elle a tenu à renforcer la cellule de l'administration qui s'occupe de la récupération des indus. A cet égard, elle rappelle que depuis mai 2011, deux nouveaux agents temps plein sont venus compléter l'équipe en place dans la cellule précitée.

D'après les derniers chiffres obtenus par son administration et de la cellule « Récupération des indus », il y a des avancées notables en matière d'envoi au centre d'expertise juridique. Il s'agit de 1.200 dossiers expédiés aux Domaines en 2012, soit autant que les 23 années précédentes. Mme Simonet souligne qu'il s'agit là, de progrès substantiels qui attestent du souci d'efficacité du Service et de sa volonté de gérer au mieux la perception des recettes. En termes de la récupération des indus, il y a aussi l'application de l'article 11bis. Toutefois, la Cour rappelle que son application reste très vague. En ce qui concerne l'article 11bis du décret-programme du 12 juillet 2001, cet article dit que « *dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement est habilité à renoncer totalement ou partiellement, dans des circonstances exceptionnelles, à la récupération des traitements, subventions de traitement versé indûment par la Communauté française et qui devraient, en vertu de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant en coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, faire l'objet d'une demande en répétition de l'indu.* »

Mme la Ministre explique comprendre toute l'humanité qui se lit dans l'application de cet article du décret-programme de 2001. Elle pense qu'il faut pouvoir juger des cas de personnes qui,

de bonne foi, ont reçu des traitements indus et à qui on redemande des remboursements quelques fois très importants. C'est pourquoi Mme la Ministre souligne qu'il y a un groupe de réflexion pour permettre une application plus pertinente de ce dispositif. Mme la Ministre rappelle qu'il faut qu'il y ait, d'un côté, une erreur administrative, et de l'autre, une bonne foi de la personne qui aurait touché des montants indus. Mme la Ministre dit que chaque cas doit être traité de manière isolée et il ne s'agit en aucun cas de cas de négligence dans le chef de l'administration.

Elle souligne qu'une personne qui aurait délibérément trompé l'administration ne bénéficiera pas d'un traitement de faveur. Elle ajoute, en toute transparence, que cette réflexion est complexifiée notamment avec le vote du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, appelé autrement le décret « WBFIn », ce dernier a entraîné des modifications comptables. La mise en place de cette manière de faire de la comptabilité induit des changements. A cet effet, l'article 56 du décret WBFIn précise comment un droit constaté de nature non fiscale peut-être déclaré irrécouvrable.

S'agissant des accidents du travail, la difficulté juridique dans ce cas-ci, c'est de déterminer la date de naissance du droit pour récupérer la somme par rapport au tiers responsable. Mme la Ministre rappelle que la prescription est liée à la date de naissance d'un droit. A cet effet, elle dit que l'administration procède à des actes interruptifs pour les accidents de travail systématiquement depuis déjà plusieurs années, chaque fois que 4 années sont écoulées, pour éviter la prescription. Mme la Ministre se félicite de cette mesure de précaution qui permet au ministère de se prémunir et c'est d'ailleurs ce que la Cour Constitutionnelle, dans son décret du 18 mai 2011 a rappelé : si la date de prescription n'est plus de 30 ans, on peut, toutefois, procéder à des actes interruptifs comme prévu par l'article 15.

Mme la Ministre précise qu'il y a également des subtilités dans l'application de certains articles du code civil. L'article 2262bis prévoit deux conditions cumulatives dans les accidents de travail. Il faut connaître non seulement le dommage ou son aggravation, mais l'identité de la personne responsable. Mme la Ministre dit que les avocats exploitent au mieux ces pistes pour préserver les droits de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

S'agissant des différents litiges qui sont en cours, Mme la Ministre dit que la Cour a déjà fait l'inventaire.

S'agissant du fonds 39.12, il ne porte pas, comme c'est écrit dans le rapport de la Cour sur les interventions du FSE (Fonds Structurels Européens) en faveur des programmes d'action ou de formation et de réinsertion professionnelle. Ce fonds précise Mme Simonet porte sur l'équipement de l'enseignement technique et professionnel. Mme la Ministre précise que ces fonds portant sur les CTA (Centres Technologiques Avancés) sont cofinancés par des fonds européens. Mme la Ministre rappelle le fonctionnement des fonds européens. Elle rappelle qu'il faut d'abord lancer les projets, puis introduire des dossiers qui sont vérifiés. Ensuite, il convient de produire des factures qui alors seront remboursées par ces fonds européens.

Les premières recettes des fonds européens ont été perçues en 2011 et en 2012, et s'élève à 4.772.000 euros. Depuis lors, les dossiers de créance continuent d'être régulièrement introduits par son administration et les régularisations sont bien amorcées. Mme la Ministre termine en disant que la Communauté française reste tributaire de ce que l'Europe libère en termes de fonds.

M. Borsus reprend la parole et dit, d'emblée, rejoindre certains points invoqués par Mme Simonet. Toutefois, il refuse que l'on renvoie la faute à la Cour sur les responsabilités qui incombent aux représentants du Gouvernement.

Concernant le mécanisme de la perception des indus, M. Borsus estime qu'il pose problème. A cet effet, il souhaiterait avoir quelques éclaircissements sur l'état de l'indu au jour d'aujourd'hui, mais aussi, il souhaiterait connaître l'ancienneté de l'indu.

Bien que les membres du personnel ne doivent pas être vus autrement que comme des victimes, M. Borsus pense qu'il faut pouvoir être très vigilant sur les cas que l'on traite.

M. Borsus souhaiterait avoir quelques éclaircissements concernant le litige avec la Région wallonne. A cet effet, il souhaiterait savoir ce qui empêche le règlement de ce litige.

M. Borsus souhaiterait savoir comment le Gouvernement s'organiserait pour faire face aux changements par rapport au prescrit qui n'est plus de 30 ans.

Enfin, il estime qu'il est important de mesurer l'étendue du problème des indus, car ces sommes pourraient être utilisées au détriment des missions essentielles de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Simonet dit être abasourdie par les pro-

pos de M. Borsus. Concernant la demande par rapport aux arriérés de l'indu, Mme la Ministre signale à M. Borsus que ces montants se retrouvent dans le rapport transmis par la Cour des Comptes à la page 36.

S'agissant du litige avec la région wallonne, Mme la Ministre précise que c'est un problème de droits à recouvrer en ce qui concerne les transports scolaires qui sont une compétence régionale. Mme la Ministre précise qu'un travail est effectué avec les collègues dans un esprit de solidarité entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, et entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région de Bruxelles-capitale. Bien qu'une solidarité francophone existe entre ces trois institutions, elle pense que des règles de droits doivent être respectées. Mme la Ministre martèle qu'il est important de savoir à qui incombe ce litige dans un premier temps et dans un second temps, de travailler en solidarité une fois que la décision aura été prise à ce sujet.

M. Borsus demande depuis quand dure ce litige.

Mme la Ministre répond qu'elle n'a pas les éléments en sa possession pour pouvoir y répondre. Elle ajoute que ce litige n'est pas simple, c'est pour-

quoi elle a entrepris de convoquer une réunion avec son collègue Philippe Henri à la Région wallonne.

M. Tilly, le représentant de la Cour des Comptes, précise que les premières déclarations de créance remontent à 2004 jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit de personnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est mis à la disposition de la Région wallonne concernant les transports scolaire. Il précise que chaque mois, chaque trimestre ou chaque année, il y a des déclarations de créance. Les rémunérations de ce personnel sont transmises par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Région wallonne.

La commission de l'Education informe la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport qu'elle a procédé à l'examen de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française pour l'année 2012 transmise par la Cour des Comptes en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat – partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le Rapporteur

M. DAIF

Le Président

J.-L. CRUCKE